



La relation Famille - Ecole

Ensemble pour le bien des enfants

Les familles partagent avec l'école leur mission fondamentale d'éducation et d'instruction de la jeunesse. Leur partenariat doit dès lors s'ancrer sur des principes de base connus et respectés par tous. L'institution scolaire est d'abord régie par la Loi scolaire de 1962, de laquelle découlent des textes législatifs. Elle est encadrée par le canton, mais les communes bénéficient d'une large autonomie. Les enseignants eux-mêmes disposent d'une certaine liberté dans la mise en œuvre de leur enseignement.

Afin de tenter d'éclairer quelque peu une organisation qui peut apparaître comme complexe et de préciser les droits et devoirs de chacun, la Fédération Romande des Associations de Parents d'Élèves du Valais romand (FRAPEV) a eu l'initiative de rassembler un certain nombre de principes et dispositions qui émanent de textes en vigueur. La Commission pédagogique de la Société Pédagogique Valaisanne (SPVal) a soutenu cette initiative, en y apportant la sensibilité des enseignants. Finalement, le Département de l'Éducation, de la Culture et du Sport (DECS) a validé le document et prend à sa charge sa diffusion auprès des parents d'élèves, par l'intermédiaire des établissements scolaires.



Les dispositions contenues dans ce dépliant ne remplacent pas les textes en vigueur. Elles s'y réfèrent et fixent donc un cadre général dans lequel s'inscrivent les relations entre les familles et l'institution scolaire. Les autorités scolaires et les enseignants sont à même d'apporter des informations plus complètes aux parents qui les sollicitent.

Responsabilité des parents

d'après, notamment:

Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 et le Code Civil Suisse

- ◆ L'école valaisanne a la mission générale de seconder la famille dans l'éducation et l'instruction de la jeunesse.
- ◆ L'éducation des enfants est en premier lieu l'affaire des parents.
- ◆ Ils assument en particulier la responsabilité de la présence à l'école de leur enfant: ils doivent s'intéresser à son comportement et à son travail et ils répondent des conséquences que ses fautes peuvent entraîner.
- ◆ Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci. Il peut recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant des renseignements sur son état de développement.
- ◆ La fréquentation de l'école enfantine est facultative. Cependant, les parents s'engagent à respecter les dispositions en vigueur concernant la fréquentation régulière des cours.



Dispenses – congés – absences

d'après, notamment:

Règlement concernant les mesures disciplinaires applicables dans le cadre de la scolarité obligatoire

- ◆ La fréquentation de tous les cours prévus au programme est obligatoire. Sur demande de leurs parents ou tuteurs, les élèves peuvent être dispensés de l'enseignement religieux.
- ◆ Pour la planification de leurs vacances, les parents sont priés de respecter strictement le plan de scolarité.
- ◆ Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.
- ◆ Les parents s'abstiennent de demander des congés abusifs.
- ◆ L'inspecteur prononce contre les parents coupables de négligence dans l'instruction des enfants, contre ceux qui ont obtenu des congés sur la base de fausses déclarations, des amendes pouvant s'élever de 400 à 1000 francs.

Assurances des enfants dans le cadre de la scolarité

- ◆ Les parents assurent leurs enfants contre les risques de maladie et d'accidents. Il n'y a donc pas d'assurance scolaire collective et, en cas d'accident, les parents s'adressent directement à leur compagnie d'assurances.
- ◆ La législation sur le subventionnement des soins dentaires à la jeunesse prévoit une subvention d'au moins 40 % entre la commune et le canton. Le 60 % restant est à charge des parents. Les communes sont libres d'assumer une partie de ces 60 %. Les traitements doivent être effectués conformément au mode d'organisation des soins pour l'ensemble du Valais.

Conseils et informations :

- ☛ Les parents sont invités à signaler aux enseignants les éventuels problèmes de santé de l'enfant qui pourraient avoir une importance dans la prise en charge de celui-ci.
- ☛ Les parents se doivent d'assister aux entretiens auxquels les enseignants/directions d'écoles les convient.
- ☛ Ils prennent connaissance des informations fournies par l'école et attestent l'avoir fait par leur signature.
- ☛ Pour les fournitures scolaires, camps scolaires, autres actions ponctuelles, une participation financière peut être demandée aux parents.

Responsabilité des élèves

d'après notamment:

Règlement concernant les mesures disciplinaires applicables dans le cadre de la scolarité obligatoire

- ◆ Les élèves observent les règles de politesse; ils ont une tenue propre et décente.
- ◆ Ils ont soin de ce qui est mis à leur disposition (locaux, mobilier, matériel) et sont soumis à la responsabilité des dommages causés volontairement ou par négligence.
- ◆ En cas d'insubordination, ils sont passibles de sanctions (remontrance, retenue, avertissement aux parents...).
- ◆ La consommation d'alcool, de tabac et de stupéfiants est interdite.
- ◆ L'utilisation d'un téléphone portable en classe est interdite.

Information :

- ☛ Pour favoriser le bon fonctionnement de l'institution, les communes peuvent édicter des chartes de comportement et/ou des règlements internes pour leurs écoles. Ceux-ci respectent les divers règlements en vigueur.

Responsabilité des enseignants

d'après, notamment:

Loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant

Règlement du 20 juin 1963 concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant

- ◆ Ils sont des professionnels, formés et en formation permanente. Dans le cadre de leur mandat, ils s'engagent à seconder les parents dans leur tâche d'éducation et d'instruction, tant en les informant du parcours scolaire de leur enfant qu'en explicitant leurs objectifs pédagogiques.
- ◆ Ils sont responsables de la discipline dans leur classe. Ils collaborent à son maintien dans le cadre de l'école et interviennent, au besoin, sur le chemin de l'école. Le cas échéant, ils prononcent les sanctions disciplinaires prévues par le règlement.



Rencontres de parents

- ◆ Les enseignants tiennent les parents informés de leurs objectifs pédagogiques et des progrès de leur enfant par des réunions collectives et/ou des rencontres individuelles. En outre, ils communiquent régulièrement les résultats obtenus par des bulletins scolaires et des recueils d'évaluations.

Conseil :

- ☛ La participation des parents aux rencontres collectives et individuelles est vivement recommandée, voire obligatoire. Par ailleurs, et sur rendez-vous, les enseignants répondent aux sollicitations des parents.

Déplacements des élèves durant l'horaire scolaire

- ◆ Les déplacements durant l'horaire scolaire se font sous la surveillance des enseignants.
- ◆ Pour les déplacements à vélo, l'enfant doit être en âge de scolarité obligatoire. Le vélo doit être adapté à la taille de l'enfant et disposer des équipements prescrits et de la vignette RC.
- ◆ Dans le cas de certaines activités particulières, l'enseignant ou des parents peuvent transporter les élèves dans des véhicules privés à condition que les occupants soient assurés contre les accidents et que les règles concernant la circulation routière soient respectées: maintien des enfants par un dispositif de retenue approprié, nombre d'enfants transportés n'excédant pas celui des places autorisées par le permis de circulation,...
- ◆ Il arrive que des communes émettent des directives plus restrictives.



Élève en difficulté

selon les directives du DECS.

La prise en charge d'enfants en difficulté scolaire est organisée selon un dispositif qui permet d'offrir des mesures adaptées à chaque cas, avec, notamment :

◆ **L'appui pédagogique intégré**

L'appui pédagogique intégré est une mesure de durée limitée, destinée à venir en aide aux enfants ayant des besoins particuliers. L'enseignant d'appui travaille en étroite collaboration avec le titulaire, les parents et les intervenants extérieurs. Des bilans réguliers permettent de mesurer les progrès accomplis et d'adapter la prise en charge aux besoins de l'enfant.

◆ **Le programme adapté**

La mise en place d'un programme adapté doit être soumise à l'accord des parents et autorisée par l'inspecteur. Le formulaire d'accompagnement doit comporter clairement les objectifs poursuivis et les échéances prévues.

◆ **Le soutien pédagogique**

Il est surtout destiné aux élèves de langue étrangère en voie d'intégration et à ceux qui rencontrent des difficultés scolaires passagères.

◆ **Le redoublement**

Il est accompagné d'un rapport détaillé précisant les mesures d'accompagnement utiles à la réussite de l'année à recommencer.

◆ **D'autres structures de prise en charge**

L'Office de l'enseignement spécialisé est à même de renseigner les familles pour les autres structures de prise en charge des enfants en difficulté : classes spéciales, classes AI décentralisées, institutions spécialisées...

La première aide à l'enfant en difficulté vient bien entendu de la famille et de l'enseignant.

Médecine scolaire

- ◆ Un certain nombre de contrôles et de vaccins sont effectués dans le cadre de la médecine scolaire, en principe à l'entrée à l'école, en 4^e primaire et en 2^e année du cycle d'orientation. Les parents peuvent s'y opposer par une demande écrite.



Travaux à domicile

selon les consignes du DECS.

- ◆ Les travaux à domicile visent à développer l'autonomie de l'élève en renforçant les connaissances acquises à l'école et à maintenir le contact et la collaboration avec les familles.
- ◆ Ils doivent être différenciés selon l'âge des élèves et réalisables de façon autonome. Leur durée moyenne croît avec l'âge des enfants, de 10 minutes environ en 1^{er} P, à une heure dans les derniers degrés de l'école primaire. En principe, il n'y a pas de tâches à domicile pendant le week-end et durant les vacances scolaires. Ces normes sont bien sûr indicatives et variables d'un enfant à l'autre et d'un enseignant à l'autre.
- ◆ Le rôle des familles consiste à créer et à entretenir un cadre permettant à l'enfant d'effectuer ses tâches à domicile, à marquer de l'intérêt pour ses activités et à signaler à l'enseignant les difficultés importantes constatées, notamment concernant leur durée.



Mutations d'élèves

d'après les directives du DECS.

	Différents cas à envisager	Documents à transmettre (livret scolaire, etc.)
a)	L'enfant quitte sa classe pour se rendre dans une autre classe de la même localité (ou commune).	Au nouveau titulaire de la classe
b)	L'enfant se rend dans un établissement d'enseignement spécialisé (St-Raphaël, Ste-Agnès, Notre-Dame de Lourdes, Don Bosco...).	À la commission scolaire ou à la direction d'école de l'établissement en question
c)	L'enfant est scolarisé dans une autre commune.	À la commission scolaire ou à la direction d'école du nouveau domicile
d)	L'enfant quitte la localité pour se rendre dans une école publique d'un autre canton.	Au Service de l'enseignement (Planta 3, 1951 Sion)
e)	L'élève quitte la Suisse.	Le livret scolaire est remis aux parents de l'élève.

Le plus souvent, l'institution scolaire fait suivre elle-même les documents nécessaires. Il est pourtant utile de s'en assurer en cas de déménagement.

Procédure en cas de litige

selon la Loi sur l'instruction publique.

- ◆ Toute difficulté relative à l'école, survenant entre les élèves, les parents, les tuteurs ou les tiers et le personnel enseignant est tranchée par la commission scolaire, sous réserve de recours à l'inspecteur scolaire

Conseil:

- ☛ Des contacts réguliers avec l'enseignant permettent le plus souvent d'éviter des situations conflictuelles.

Contacts

Département de l'Éducation, de la Culture et du Sport (DECS)

Service de l'enseignement, Planta 3, 1951 Sion
027 606 41 00

Fédération Romande des Associations de Parents d'Élèves du Valais romand (FRAPEV)

Président: Patrick Abbet, rte de la Bourgeoisie 15, 1963 Vétroz
027 346 60 00

Société Pédagogique Valaisanne (SPVal)

Président: Jean-Claude Savoy, Les Briesses, BP 571, 3963 Crans-Montana
027 483 43 26

École de

Commission scolaire/Direction:

Téléphone:

Enseignants: Tél.

..... Tél.

..... Tél.